

de Votre Majesté, qui est essentiellement lié à cet objet important, en souffrira d'autant plus, que le mal fera sans remède.

Le fondement de ces Représentations très-détaillées, promises au Public dans notre dernier Journal, & dont nous donnerons la suite le mois prochain, porte sur trois points mis en délibération le 4. Mars & auxquels les trois Ordres de Bretagne ont accédé unanimement, comme le voici.

Les Etats, inviolablement attachés aux droits de la Couronne & à la conservation du droit législatif dans la Personne sacrée de Sa Majesté, voulant fixer l'objet du travail de la Commission, en ce qui concerne le principe général, dont il est parlé dans les délibérations des 21. & 24. Février dernier, pour réclamer les droits des Etats dans toute leur étendue, sans vouloir donner directement ni indirectement atteinte au droit de la législation, qu'ils reconnoîtront & respecteront toujours dans la Personne du Roi; ont déclaré que le principe général qu'ils invoquent consiste 1°. Que c'est une possession aussi ancienne que leur existence de faire eux-mêmes, sous le bon plaisir du Roi, les Réglemens concernant l'administration oeconomique, la police & la discipline intérieures de leurs assemblées. 2°. Que cette possession constante est fortifiée de beaucoup de titres, directement émanés de l'autorité Royale, tel que cette réponst qui leur fut faite en 1685, de la part du Roi par ses Commissaires, " *ce que Sa Majesté a ordonné, Elle ne l'a ordonné que par provision, en attendant que les Etats y aient eux-mêmes pourvû; son intention n'est point d'empêcher que les Etats fassent*